

## ORDONNANCE SUR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les mesures prises en avril 2020 relatives à la santé au travail ont été réhabilitées (ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020) et prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2020 (ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021). Elles modifient notamment les règles de visite médicale des travailleurs, dans un contexte où ces derniers auraient justement le plus besoin d'être sous surveillance médicale.

### PARTICIPATION DES SERVICES DE SANTÉ À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 (ARTICLE 1)

Les services de santé au travail doivent participer à la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment en diffusant aux travailleurs et aux employeurs des messages de prévention, en aidant les entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention et en accompagnant celles qui seraient amenées à « *accroître ou adapter leur activité* ». Cette dernière formulation, vague, ne laisse pas bien apercevoir le rôle des services de santé au travail dans l'accompagnement en question...

**On aurait pu s'attendre à réel renforcement du rôle et de la présence sur place dans les entreprises des médecins du travail dans la**

**période... Il n'en est rien : on relègue les médecins du travail à un rôle de second plan. Rien non plus sur le rôle des CSE et des commissions santé, sécurité et conditions de travail, dont le rôle n'est en rien renforcé alors que les entreprises ne respectent même pas les recommandations minimales d'hygiène et de sécurité dans le cadre du Covid-19.**

### COMPÉTENCE DU MÉDECIN DU TRAVAIL POUR PRESCRIRE ET RENOUELER UN ARRÊT DE TRAVAIL (ARTICLE 2)

L'ordonnance permet au médecin du travail de prescrire et renouveler, un arrêt de travail, à la place du médecin traitant habituellement seul compétent pour cela. Le médecin du travail pourra également procéder à des tests de dépistage du Covid-19. Un décret devra déterminer les conditions d'application de l'article, qui n'entrera donc en œuvre qu'une fois le décret paru.

### REPORT AUTORISÉ DES VISITES MÉDICALES ET AUTRES INTERVENTIONS (ARTICLES 3 ET 4)

#### **Les visites et examens qui ne peuvent pas être reportés**

Le décret d'application a listé les visites pour lesquelles aucun report n'est autorisé, en raison de la situation personnelle des travailleurs ou des caractéristiques de leur poste de travail.

Il s'agit:

- de la visite d'information et de prévention initiale pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi spécifique (travailleurs de nuit, travailleurs en situation de handicap ou titulaires d'une pension d'invalidité, de moins de 18 ans, femmes enceintes ou venant d'accoucher, travailleurs exposés à des champs électromagnétiques);
- de l'examen médical d'aptitude initiale pour ceux faisant l'objet du suivi individuel renforcé (exposition à la radioactivité ou au radon);
- du renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants.

### **Les visites médicales qui peuvent être reportées**

La grande majorité des visites médicales pourront être reportées.

Il s'agit de la visite d'information et de prévention initiale et son renouvellement (ayant lieu au maximum tous les 5 ans), du renouvellement de l'examen d'aptitude et de la visite intermédiaire pour les travailleurs affectés à un poste dit à risques.

### **Les visites de pré-reprise et de reprise**

La visite de pré-reprise (normalement obligatoire à la suite d'un arrêt de travail supérieur à trois mois) peut ne pas être organisée.

La visite de reprise (normalement obligatoire à la suite d'un arrêt d'au moins un mois pour maladie ou accident du travail, pour maladie professionnelle ou pour congé de maternité) est fixée ainsi:

- elle doit avoir lieu avant la reprise du travail pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi spécifique (travailleurs de moins de 18 ans, titulaires d'une pension d'invalidité, femmes enceintes ou venant d'accoucher, travailleurs de nuit);
- elle peut être reportée dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé, et dans la limite de trois mois pour tous les autres.

### **Autres interventions**

Les autres interventions du médecin du travail peuvent également être reportées dès lors qu'elles sont sans rapport avec le Covid-19 (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise...). Le médecin du travail peut toutefois s'opposer au report s'il estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs le justifie.

Ces nouvelles règles sont particulièrement inquiétantes, surtout pour les salariés à la santé encore fragile au moment de la reprise du travail, et encore plus dans des entreprises en lien avec le public et/ou dans lesquelles les recommandations en matière d'hygiène et de sécurité vis-à-vis du Covid-19 ne sont pas respectées.

### **Appréciation du médecin pour toutefois maintenir la visite**

Pour les visites ordinaires tout comme les visites de pré-reprise et de reprise, le médecin du travail peut tout de même s'opposer au report de la visite au vu de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques du poste de travail (pour les salariés temporaires il se fonde également sur le suivi médical dont ils ont bénéficié dans les douze derniers mois).

### **Les visites et examens qui ne peuvent pas être reportés**

Le médecin du travail doit informer l'employeur et les salariés des reports éventuels des visites et examens médicaux, et leur communiquer la date nouvelle. S'il n'a pas les coordonnées du salarié, c'est à l'employeur d'informer le salarié concerné.

### **Encadrement dans le temps des reports autorisés**

Le report ne peut concerner que les visites qui auraient été prévues entre le 12 mars et le 31 août 2020.

Les visites médicales qui auraient été décalées, dans les temps, doivent avoir lieu dans tous les cas avant le 31 décembre 2020.

**Fiche mise à jour le 7 avril 2021**